

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BMO Fonds d'actions canadiennes sélectionnées	11 octobre 2013	Ontario
BMO Fonds valeur internationale		
Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe	9 octobre 2013	Alberta
Catégorie américaine de revenu d'actions Canoe		
Fonds mondial équilibré Dynamique	15 octobre 2013	Ontario
Fonds d'actions mondiales Dynamique		
FortisAlberta Inc.	3 octobre 2013	Alberta
Les Centres Commerciaux Plazacorp Ltée	8 octobre 2013	Nouveau-Brunswick
Starlight U.S. Multi-Family (No2) Core Fund	4 octobre 2013	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Dividend Growth Split Corp.	11 octobre 2013	Ontario
Fiducie de placement immobilier CT	10 octobre 2013	Ontario
First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF	15 octobre 2013	Ontario
First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF		
First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar Canada Value Index ETF		
First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF		
First Asset Morningstar Emerging Markets Composite Bond Index ETF		
First Asset Morningstar US Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar US Value Index ETF		
FNB d'épargne à intérêt élevé Purpose	9 octobre 2013	Ontario
FNB d'obligations de marchés émergents à court terme Purpose		
FNB d'obligations mondiales à court terme Purpose		
Fonds de rendement à prime Dynamique	11 octobre 2013	Ontario
FortisAlberta Inc.	10 octobre 2013	Alberta
Mandat privé Actions canadiennes Manuvie	11 octobre 2013	Ontario
Mandat privé Revenu de dividendes Manuvie		
Mandat privé Actions mondiales Manuvie		
Mandat privé Actions américaines Manuvie		
Mandat privé Équilibré à revenu Manuvie		
Mandat privé Équilibré canadien Manuvie		
Mandat privé Équilibré américain Manuvie (auparavant, Mandat privé Équilibré Manuvie)		
Mandat privé Équilibré d'actions Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Mandat privé Revenu fixe canadien Manuvie		
Mandat privé Revenu fixe de sociétés Manuvie		
Mandat privé Revenu fixe mondial Manuvie Fiducie privée Équilibré à revenu Manuvie		
Fiducie privée Équilibré américain Manuvie (auparavant, Fiducie privée Équilibré Manuvie)		
Fiducie privée Équilibré mondial Manuvie		
Fiducie privée Revenu fixe canadien Manuvie		
Fiducie privée Revenu fixe de sociétés Manuvie		
Fiducie privée Revenu fixe mondial Manuvie		
Fiducie privée Marché monétaire Manuvie		
Fiducie privée Revenu fixe américain Manuvie		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Exemplar Canadian Focus Portfolio Exemplar Diversified Portfolio	9 octobre 2013	Ontario
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines (\$ US)	10 octobre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds canadien équilibré Templeton	10 octobre 2013	Ontario
Fonds canadien d'actions Templeton		
Fonds de marchés développés EAFE Templeton		
Fonds de marchés émergents Templeton		
Fonds mondial équilibré Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Fonds mondial de petites sociétés Templeton		
Fonds de croissance Templeton, Ltée		
Fonds international d'actions Templeton		
Fonds de croissance à capitalisation variable Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions essentielles américaines Franklin		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Fonds de convergence canadienne Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds de convergence canadienne Bissett</i> )		
Fonds d'obligations Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds d'obligations Bissett</i> )		
Fonds équilibré d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds d'orientation équilibrée Bissett</i> )		
Fonds canadien équilibré Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds canadien équilibré Bissett</i> )		
Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds canadien de dividendes Bissett</i> )		
Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds d'actions canadiennes Bissett</i> )		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds canadien de dividendes élevés Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds canadien de dividendes élevés Bissett</i> )		
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds d'obligations canadiennes à court terme Bissett</i> )		
Fonds d'obligations de sociétés Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds d'obligations de sociétés Bissett</i> )		
Fonds de revenu de dividendes Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds de revenu de dividendes Bissett</i> )		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds de sociétés à microcapitalisation Bissett</i> )		
Fonds du marché monétaire Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds du marché monétaire Franklin Templeton</i> )		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds de sociétés à petite capitalisation Bissett</i> )		
Fonds de revenu stratégique Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds de revenu stratégique Bissett</i> )		
Fonds de bons du Trésor Franklin Bissett ( <i>auparavant, le Fonds de bons du Trésor Franklin Templeton</i> )		
Fonds Balise Franklin Mutual ( <i>auparavant, le Fonds Balise Mutual</i> )		
Fonds mondial Découverte Franklin Mutual ( <i>auparavant, le Fonds mondial Découverte Mutual</i> )		
Catégorie de société de croissance asiatique Templeton		
Catégorie de société BRIC Templeton		
Catégorie de société canadienne d'actions Templeton		
Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Catégorie de société de croissance à		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
capitalisation variable Franklin		
Catégorie de société de revenu Franklin		
Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Catégorie de rendement couvert d'obligations mondiales Templeton		
Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton		
Catégorie de société de croissance Templeton		
Catégorie de société couverte de revenu Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société de convergence canadienne Franklin Bissett ( <i>auparavant, Catégorie de société de convergence canadienne Bissett</i> )		
Catégorie de société d'obligations Franklin Bissett ( <i>auparavant, la Catégorie de société d'obligations Bissett</i> )		
Catégorie de rendement des obligations Franklin Bissett ( <i>auparavant, la Catégorie de rendement des obligations Bissett</i> )		
Catégorie de société équilibrée d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett ( <i>auparavant, la Catégorie de société d'orientation équilibrée Bissett</i> )		
Catégorie de société équilibrée canadienne Franklin Bissett ( <i>auparavant, la Catégorie de société équilibrée canadienne Bissett</i> )		
Catégorie de société canadienne de dividendes Franklin Bissett ( <i>auparavant, la Catégorie de société canadienne de dividendes Bissett</i> )		
Catégorie de société d'actions canadiennes Franklin Bissett ( <i>auparavant, la Catégorie de société d'actions canadiennes Bissett</i> )		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie de société canadienne à dividendes élevés Franklin Bissett <i>(auparavant, la Catégorie de société canadienne à dividendes élevés Bissett)</i>		
Catégorie de rendement des obligations canadiennes à court terme Franklin Bissett <i>(auparavant, la Catégorie de rendement des obligations canadiennes à court terme Bissett)</i>		
Catégorie de rendement des obligations de sociétés Franklin Bissett <i>(auparavant, la Catégorie de rendement des obligations de sociétés Bissett)</i>		
Catégorie de société de revenu de dividendes Franklin Bissett <i>(auparavant, la Catégorie de société de revenu de dividendes Bissett)</i>		
Catégorie de société d'énergie Franklin Bissett <i>(auparavant, la Catégorie de société d'énergie Bissett)</i>		
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Bissett <i>(auparavant, la Catégorie de société du marché monétaire Franklin Templeton)</i>		
Catégorie de rendement du marché monétaire Franklin Bissett <i>(auparavant, la Catégorie de rendement du marché monétaire Franklin Templeton)</i>		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett <i>(auparavant, la Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Bissett)</i>		
Catégorie de société de revenu stratégique Franklin Bissett <i>(auparavant, la Catégorie de société de revenu stratégique Bissett)</i>		
Catégorie de société d'orientation américaine Franklin Bissett <i>(auparavant, la Catégorie de société d'orientation américaine Bissett)</i>		
Catégorie de société Balise Franklin Mutual <i>(auparavant, la Catégorie de société Balise Mutual)</i>		
Catégorie de société mondiale Découverte Franklin Mutual <i>(auparavant, la Catégorie de société mondiale Découverte Mutual)</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Quotientiel)</i>		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Quotientiel)</i>		
Portefeuille de catégorie de société de croissance canadienne Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société de croissance canadienne Quotientiel)</i>		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Quotientiel)</i>		
Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondiale Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondiale Quotientiel)</i>		
Portefeuille de catégorie de société de croissance mondiale Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société de croissance Quotientiel)</i>		
Portefeuille de catégorie de société de croissance maximale Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société de croissance maximale Quotientiel)</i>		
Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel)</i>		
Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel)</i>		
Portefeuille de croissance canadienne Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel)</i>		
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel)</i>		
Portefeuille équilibré mondial Franklin		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Quotientiel ( <i>auparavant, le Portefeuille équilibré mondial Quotientiel</i> ) Portefeuille de croissance mondiale Franklin Quotientiel Portefeuille de croissance Franklin Quotientiel ( <i>auparavant, le Portefeuille de croissance Quotientiel</i> ) Portefeuille de croissance maximale Franklin Quotientiel ( <i>auparavant, le Portefeuille de croissance maximale Quotientiel</i> )		
Fonds de croissance asiatique Templeton Fonds de marchés frontaliers Templeton Fonds d'orientation américaine Franklin Bissett ( <i>auparavant le Fonds d'orientation américaine Bissett</i> ) Fonds de sociétés à grande capitalisation canadiennes Franklin Templeton Fonds d'actions essentielles canadiennes Franklin Templeton	9 octobre 2013	Ontario
Fonds Exemplar Leaders Fonds Exemplar D'infrastructure Mondiale Fonds Exemplar À Revenu Fonds Exemplar D'exploitation Forestière Fonds Exemplar D'agriculture Mondiale	9 octobre 2013	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	10 octobre 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	10 octobre 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	9 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	10 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	10 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	10 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	11 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	15 octobre 2013	8 juin 2012
Veresen Inc.	11 octobre 2013	20 septembre 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2013-09-05	Billets	10 500 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-09-12	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-09-23	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-09-24	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-09-17	25 000 titres	2 500 000 \$	0	1	2.3
Banque Royale du Canada	2013-09-23	60 240 titres	6 194 479 \$	0	2	2.3
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2013-08-31	727 539,928 unités	8 483 115 \$	1	158	2.3 / 2.9
DNA Precious Metals Inc.	2013-09-12	400 000 actions ordinaires	100 000 \$	3	0	2.3
First Mexican Gold Corp.	2013-09-04	4 514 285 unités	158 000 \$	1	5	2.3
Groupe Odésia Inc.	2013-09-18	Débiteures	382 667 \$	2	0	2.3
Les Métaux Canadiens Inc.	2013-09-17	2 500 000 bons de souscription d'actions ordinaires	152 000 \$	1	0	2.13
Mines Abcourt Inc.	2013-09-05	376 000 actions ordinaires accréditatives et 230 000 unités	48 060 \$	4	0	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Miraculins Inc.	2013-09-20	6 666 667 unités	430 000 \$	2	12	2.3
Skyline Commercial Real Estate Investment Trust	2013-09-03	738 720 unités	7 387 200 \$	1	52	2.3 / 2.10
Tenwow International Holdings Limited	2013-09-17	1 250 000 actions ordinaires	530 175 \$	1	0	2.3
Ubiquiti Networks Inc.	2013-09-13	50 000 actions ordinaires	1 680 500 \$	1	0	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-08-26, 2013-08-28, 2013-08-29, 2013-08-30	Certificats	8 794 226 \$	4	6	2.3
UBS AG, Zurich	2013-08-26, 2013-08-27, 2013-08-28	Certificats	445 759 \$	2	2	2.3
Walton FLA Ridgewood Lakes Investment Corporation	2013-09-05	81 730 actions ordinaires	817 310 \$	3	30	2.3 / 2.9
Walton Income 7 Investment Corporation	2013-09-06	1 700 actions ordinaires, obligations	476 500 \$	1	19	2.3 / 2.9
Walton VA Alexander's Run Investment Corporation	2013-09-05	14 915 actions ordinaires	149 150 \$	2	6	2.3 / 2.9

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

## 6.6.5 Divers

### Gestion de Fonds O'Leary

Le 30 septembre 2013

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gestion de Fonds O'Leary, s.e.c.  
(le « déposant »)

et

du Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary (le « fonds »)

### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte du fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 »), une dispense des exigences prévues au paragraphe 5.1 (c) du Règlement 81-102 afin de permettre au fonds de modifier ses objectifs de placement fondamentaux (la « modification des objectifs de placement ») sans obtenir l'approbation préalable des porteurs du fonds (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7 1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3), et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

### Le déposant

1. Le déposant est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario.
2. Le siège du déposant est au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1700, à Montréal, au Québec.
3. Le déposant agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire du fonds (le « gestionnaire »).
4. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada.

### Le fonds

6. Le fonds (auparavant, le Fonds tactique d'obligations de sociétés mondiales Avantage O'Leary) est une fiducie à capital variable et a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 mai 2010, modifiée et mise à jour le 15 août 2011, puis modifiée et mise à jour de nouveau le 18 juin 2012 (la « déclaration de fiducie cadre »).
7. Le fonds est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.
8. Le fonds est un « organisme de placement collectif », selon la définition de la législation, et il est régi par le Règlement 81 102. Le fonds était initialement un fonds d'investissement à capital fixe dont les titres étaient placés aux termes d'un prospectus daté du 28 mai 2010. Par la suite, il est devenu un organisme de placement collectif et a procédé au placement de ses titres au moyen d'un prospectus simplifié. Actuellement, le fonds place ses titres au moyen d'un prospectus simplifié daté du 25 juin 2013 régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r.38) (« Règlement 81-101 ») (le « prospectus simplifié actuel »).
9. Les objectifs de placement du fonds, tels qu'ils sont énoncés dans le prospectus simplifié actuel, sont les suivants : « Le Fonds a pour objectif de préserver le capital ainsi que de fournir une exposition avantageuse d'un point de vue fiscal à un portefeuille composé principalement de titres de créance négociés sur le marché d'émetteurs mondiaux ayant une capitalisation d'au moins 1 milliard de dollars. Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investit principalement dans des titres de participation et conclut des contrats à terme de gré à gré afin d'obtenir un rendement déterminé en fonction de celui d'un fonds de titres à revenu fixe à rendement élevé que le gestionnaire gère. Le Fonds a pour but de fournir aux porteurs des distributions régulières selon ce qui est prévu dans la politique en matière de distributions établie pour chaque série ».
10. Le « fonds de titres à revenu fixe à rendement élevé » mentionné dans les objectifs de placement du fonds a toujours été, depuis sa création, la Fiducie de portefeuille obligataire O'Leary (le « fonds de référence »), tel qu'il est indiqué dans les stratégies de placement du fonds énoncées dans le prospectus simplifié actuel.
11. Avant le 21 mars 2013, le fonds a investi son actif dans un portefeuille de titres de participation (le « portefeuille d'actions ») et a conclu un contrat à terme de gré à gré avec une contrepartie (le « contrat à terme de gré à gré ») aux termes duquel il a convenu de livrer le portefeuille d'actions à la contrepartie, une institution financière canadienne, à l'échéance du contrat à terme de gré à gré en échange d'un paiement en espèces déterminé en fonction de la valeur liquidative du fonds de référence. De cette façon, les porteurs du fonds obtiennent un rendement sur leur placement basé sur le rendement du

fonds de référence et profitent d'avantages fiscaux grâce au contrat à terme de gré à gré. Ce type d'opérations est communément appelé une « opération de requalification ».

12. Le fonds ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada.  
Le fonds de référence
13. Le fonds de référence est une fiducie à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre datée du 28 mai 2010, modifiée et mise à jour le 15 août 2011.
14. Le fonds de référence est un « organisme de placement collectif », selon la définition de la législation, et il est régi par le Règlement 81-102. Le fonds de référence procède au placement de ses titres au moyen d'un prospectus simplifié. Il offre uniquement des parts de série I que détient la contrepartie mentionnée ci-après.
15. Les objectifs de placement du fonds de référence sont « de préserver le capital et de fournir aux porteurs une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille de titres de créance négociés sur le marché d'émetteurs mondiaux ayant une capitalisation d'au moins 1 milliard de dollars ».
16. Le déposant agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire du fonds de référence.
17. Le fonds de référence ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada.

#### Modification des objectifs de placement

18. Le 21 mars 2013, le ministère fédéral des finances a proposé dans son budget des modifications à la LIR qui devraient éliminer les avantages fiscaux des opérations de requalification comme celles que le fonds emploie (les « modifications proposées »). Les modifications proposées visent les opérations de requalification conclues ou modifiées après le 20 mars 2013.
19. Le ministère fédéral des finances a donné certaines orientations concernant l'interprétation des modifications proposées et, selon ce que comprend actuellement le déposant, le fonds peut continuer d'utiliser le contrat à terme de gré à gré jusqu'à sa date d'échéance soit le 23 juin 2015, mais il ne peut utiliser les sommes provenant des souscriptions pour augmenter la taille du contrat à terme de gré à gré que dans des cas limités.
20. Comme il existe des restrictions sur le volume de nouvelles souscriptions et la façon dont les sommes provenant de celles-ci peuvent être investies dans le contrat à terme de gré à gré, le fonds doit employer une autre stratégie de placement. Afin de respecter le plus étroitement possible la décision de placement initiale des porteurs, le fonds investira directement dans un portefeuille de titres de créance négociés sur le marché d'émetteurs mondiaux ayant une capitalisation d'au moins 1 milliard de dollars » (l'« stratégie de placement directe»), comme il est actuellement prévu dans les stratégies de placement du fonds et les objectifs de placement du fonds de référence.
21. Pour tenir compte de la modification de la LIR, le déposant doit modifier la déclaration de fiducie cadre pour changer les objectifs de placement fondamentaux du fonds.
22. Les objectifs de placement fondamentaux du fonds seraient modifiés pour supprimer le renvoi au contrat à terme de gré à gré et reformuler les objectifs de placement pour qu'ils correspondent aux objectifs de placement du fonds de référence, et ils se liraient comme suit : « Le fonds a pour objectif de préserver le capital et d'offrir aux porteurs une possibilité de plus-value du capital en investissant principalement, directement ou indirectement dans des titres de créance négociés sur le marché d'émetteurs mondiaux ayant une capitalisation d'au moins 1 milliard de dollars. Le fonds cherchera à fournir aux porteurs des distributions régulières selon ce qui est prévu dans la politique en matière de distributions établie pour chaque série. »

23. Les modifications proposées aux objectifs de placement du fonds permettront au fonds de conserver les avantages fiscaux du contrat à terme de gré à gré aussi longtemps que possible, car l'utilisation du contrat à terme de gré à gré continuera de faire partie des stratégies de placement du fonds jusqu'à sa résiliation, ce qui permettra aux porteurs du fonds de profiter tant du contrat à terme de gré à gré que de la stratégie de placement directe. Dans le cadre des modifications apportées aux objectifs de placement, le contrat à terme de gré à gré ne sera plus mentionné dans ces objectifs, mais le demeurera dans les stratégies de placement, et l'accent sera alors mis sur les placements suivant la stratégie de placement directe.
24. Le conseil d'administration de Gestion de Fonds O'Leary inc., commandité du déposant, a approuvé la modification des objectifs de placement conditionnellement à l'obtention de la dispense souhaitée.
25. Le déposant a soumis la modification des objectifs de placement au comité d'examen indépendant du fonds qui s'est prononcé en faveur de cette modification.
26. Si la dispense souhaitée est accordée, la modification des objectifs de placement sera mise en œuvre rapidement par la suite par la modification de la déclaration de fiducie cadre, et cette mesure sera annoncée au moyen d'un communiqué de presse, d'une déclaration de changement important et d'une modification au prospectus simplifié du fonds.
27. Au moment de l'expiration du contrat à terme de gré à gré ou si le déposant décide de régler par anticipation le contrat à terme de gré à gré à une date antérieure en raison de facteurs selon lesquels une telle mesure s'avère plus avantageuse pour le fonds et ses porteurs, le déposant modifiera les stratégies de placement du fonds afin de supprimer les renvois au contrat à terme de gré à gré.
28. Une majorité des parts du fonds sont détenues par les porteurs dans des régimes non-enregistrés et des véhicules imposables. Afin de pouvoir continuer à offrir un rendement avantageux du point de vue fiscal, le déposant emploiera le revenu découlant de la stratégie de placement directe pour compenser les frais, de sorte que le traitement fiscal global des placements du fonds sera similaire à celui que le fonds connaît actuellement, et ce, jusqu'à la résiliation du contrat à terme de gré à gré. Le déposant fera le suivi de la situation fiscale du fonds pour s'assurer que les nouveaux placements du fonds n'auront pas une incidence défavorable importante sur le fonds.
29. La modification proposée aux objectifs de placement a été annoncée dans la modification no 6 du prospectus simplifié du fonds déposée le 17 mai 2013.

#### Motifs de la dispense souhaitée

30. Selon le déposant, les porteurs profiteront grandement du fait que le fonds poursuive ses activités en ayant recours au contrat à terme de gré à gré jusqu'à sa date d'échéance.
31. Si la dispense souhaitée n'est pas obtenue, la modification des objectifs de placement nécessitera l'approbation des porteurs du fonds en conformité avec le sous paragraphe 5.1 c) du Règlement 81-102.
32. La modification des objectifs de placement est un changement apporté en conséquence des modifications proposées à la LIR. Après l'expiration du contrat de gré à gré, le fonds souhaite utiliser la stratégie de placement directe au lieu de s'exposer indirectement au fonds de référence par l'entremise du contrat de gré à gré.
33. De l'avis du déposant, la modification des objectifs de placement n'aura aucune incidence défavorable sur les porteurs du fonds. Les porteurs actuels et les nouveaux porteurs du fonds seront traités de la même manière, et la modification des objectifs de placement ne leur portera pas préjudice.

#### **Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

Les décideurs accordent la dispense souhaitée en vertu de la législation, à la condition qu'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification des objectifs de placement, le déposant envoie à chaque porteur du fonds un avis écrit énonçant la modification proposée aux objectifs de placement du fonds, les motifs d'une telle modification et une divulgation à l'effet que le fonds ne sera plus en mesure de procurer des rendements avantageux sur le plan fiscal après l'expiration du contrat à terme de gré à gré.

Josée Deslauriers  
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2063076

Décision n°: 2013-FIIC-0245

### **Invecture Group, S.A de C.V. et Kimber Resources Inc.**

Vu la demande présentée par Invecture Group, S.A. de C.V. (l'« initiateur ») et Kimber Resources Inc. (l'« émetteur visé ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 octobre 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 3.1(2) et 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur visé;

« circulaire » : la circulaire des administrateurs de l'émetteur visé établie aux fins de l'offre et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;

« documents d'offre » : la note d'information et la circulaire;

« note d'information » : l'offre et la note d'information de l'initiateur établies aux fins de l'offre conformément aux exigences du Règlement 62-104 et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;

« offre » : l'offre publique d'achat de l'initiateur visant la totalité des actions, laquelle sera lancée le ou vers le 8 octobre 2013;

« sommaire » : le sommaire des documents d'offre établi en français;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française des documents d'offre (« dispense demandée ») :

Vu les considérations suivantes :

1. L'initiateur est une société étrangère. L'initiateur n'est pas un émetteur assujetti au Canada.

2. L'émetteur visé est une société créée en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) et son siège social est situé en Colombie-Britannique.
3. L'émetteur visé est assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec.
4. Les actions sont inscrites à la Bourse de Toronto.
5. En date du 30 septembre 2013, l'émetteur visé avait approximativement 104 697 876 actions émises et en circulation.
6. En date du 30 septembre 2013, il y avait 58 porteurs véritables d'actions dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement 334 410 actions, soit moins de 1 % de la totalité des actions.

Vu les déclarations faites par l'initiateur et par l'émetteur visé.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les porteurs d'actions qui résident au Québec reçoivent le sommaire en même temps que les documents d'offre en version anglaise;
2. une copie du sommaire est déposée sur SEDAR simultanément au dépôt des documents d'offre en version anglaise.

Fait à Montréal, le 7 octobre 2013.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0053

## **Portefeuilles Diapason**

Le 11 octobre 2013

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Société de placement inc.  
(le « déposant »)

et

du Portefeuille Diapason Retraite G (Croissance élevée)  
(le « fonds cédant »)

et

du Portefeuille Diapason Retraite F (Croissance)  
(le « fonds prorogé »)

Décision

## Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») approuvant la fusion-absorption du fonds cédant par le fonds prorogé (la « fusion proposée ») en vertu du sous-paragraphe 5.5(1)(b) du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 39) (l'« agrément demandé »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, en Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3) et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

### Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (LRQ, c. s-31.1) du Québec.
2. Le siège du déposant est situé au 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, C.P. 34, Montréal (Québec) H5B 1E4.
3. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
4. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, promoteur, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds cédant et du fonds prorogé (collectivement, les « fonds »).
5. Le déposant ne contrevient pas la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

### Les fonds

6. Les fonds sont des fiducies de fonds commun de placement constituées en vertu des lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée conclue avec Fiducie Desjardins Inc., à titre de fiduciaire, et datée du 5 janvier 2009.
7. Les parts des fonds sont placés dans chaque territoire du Canada en vertu d'un prospectus simplifié régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 38).
8. Les fonds sont des émetteurs assujettis aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable dans chaque territoire du Canada.
9. La valeur liquidative des fonds est déterminée par le déposant à la fermeture des bureaux (heure de Montréal) chaque jour ouvrable.
10. Les fonds ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

#### La fusion proposée

11. La fusion proposée devrait être complétée le ou vers le 18 octobre 2013 (la « date de prise d'effet »).
12. Le conseil d'administration du déposant a approuvé la fusion proposée le 25 juin 2013.
13. La fusion proposée ne constituera pas un changement important pour le fonds prorogé.
14. La fusion proposée n'occasionnera pas d'augmentation des frais de gestion ou des frais d'exploitation pour les porteurs du fonds cédant.
15. Le 26 juin 2013, le déposant a publié un communiqué relativement à la fusion proposée. Le fonds cédant a déposé une déclaration de changement important relativement à la fusion proposée.
16. L'Autorité a accordé son visa en date du 12 juillet 2013 pour la modification no. 1 datée du 27 juin 2013 (la « modification ») au prospectus simplifié des fonds daté du 18 mars 2013.
17. Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 43), le déposant a présenté les modalités de la fusion proposée au comité d'examen indépendant (le « CEI ») des fonds lors d'une réunion du CEI tenue le 20 juin 2013. Après une enquête diligente, le CEI a déterminé que la fusion proposée, suite à l'approbation des porteurs et à l'agrément des décideurs, aboutirait à un résultat juste et raisonnable pour les fonds.

#### Les raisons de l'agrément demandé

18. L'approbation de la fusion proposée par les décideurs est nécessaire parce que la fusion proposée ne satisfait pas à toutes les conditions relatives aux restructurations et aux cessions pré-agrées, qui sont énoncées à l'article 5.6 du *Règlement 81-102*.
19. En particulier, la fusion proposée ne rencontre pas la condition prévue à la disposition du sous-paragraphe 5.6(1)(b) du *Règlement 81-102* étant donné que la fusion proposée ne constituera pas un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR, ni une « opération à imposition différée » en vertu des paragraphes 85(1), 85.1(1), 86(1) ou 87(1) de la LIR (la « condition relative à l'échange admissible »).
20. À l'exception de la condition relative à l'échange admissible énoncée au sous-paragraphe 5.6(1)(b) du *Règlement 81-102*, la fusion proposée respecte toutes les autres conditions prévues à l'article 5.6 du *Règlement 81-102*.

21. Les porteurs du fonds cédant doivent approuver la fusion proposée en vertu du paragraphe 5.1(f) du Règlement 81-102. Les porteurs du fonds cédant ont approuvé la fusion proposée au cours de l'assemblée tenue le 18 septembre 2013.
22. En vertu de l'article 5.4 du Règlement 81-102 et la Partie 12 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 42), le déposant a envoyé aux porteurs du fonds cédant, le 13 août 2013, soit plus de 21 jours avant la date de l'assemblée, un avis de convocation, un formulaire de procuration et une circulaire de la direction (la « circulaire »).
23. La circulaire envoyée aux porteurs du fonds cédant :
  - a) est conforme au sous-paragraphe 5.6(1)(f) du Règlement 81-102;
  - b) fournit des informations sur les différences notables entre le fonds prorogé et le fonds cédant;
  - c) fournit des informations sur le processus et la structure de la fusion proposée, de manière ordonnée;
  - d) fournit des informations sur la fusion proposée afin que les porteurs du fonds cédant puissent prendre une décision éclairée au sujet de la fusion proposée.
24. L'approbation de la fusion proposée par les porteurs du fonds cédant a été annoncée dans un communiqué de presse daté du 18 septembre 2013.
25. Tous les porteurs du fonds cédant détiennent leurs parts dans le cadre de régimes enregistrés ou d'autres entités non imposables. En conséquence, la fusion proposée n'aura aucune incidence fiscale pour les porteurs.
26. Au plus tard à la date de prise d'effet, les titres en portefeuille du fonds cédant devront être liquidés s'ils ne respectent pas l'objectif de placement du fonds prorogé. Dans ce cas, le fonds cédant réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital. À la date de prise d'effet, le fonds cédant disposera de son actif en faveur du fonds prorogé en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à la juste valeur de cet actif à ce moment. Par conséquent, le fonds cédant réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition de l'élément d'actif en question est supérieur (ou est inférieur) à son prix de base rajusté et à tous frais de disposition raisonnables.
27. Les éléments d'actif du fonds cédant qui seront cédés au fonds prorogé seront conformes aux objectifs de placement du fonds prorogé.
28. Par suite de la fusion proposée, les porteurs du fonds cédant deviendront porteurs du fonds prorogé.
29. Conséquemment, les porteurs du fonds cédant recevront des parts de la catégorie du fonds prorogé correspondant à la valeur des parts de la catégorie du fonds cédant.
30. Le fonds cédant sera dissous aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après la fusion proposée, et le fonds prorogé sera maintenu en vigueur comme un fonds d'investissement à capital variable faisant appel public à l'épargne.
31. Aucuns frais d'acquisition, aucuns frais de rachat ni aucuns autres frais et aucune autre commission ne seront imputés aux porteurs du fonds cédant dans le cadre de la fusion proposée.
32. Tous les frais et les dépenses en lien avec la fusion proposée seront à la charge du déposant.
33. Les porteurs du fonds cédant continueront d'avoir le droit de faire racheter les parts du fonds cédant jusqu'à midi (12 h 00 pm) à la date de prise d'effet de la fusion proposée.

34. À la suite de la fusion proposée, le fonds prorogé sera identifié en français sous le nom de Portefeuille Diapason Revenu diversifié.

### Décision

Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder l'agrément demandé.

Josée Deslauriers  
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2113922

Décision n°: 2013-FIIC-0256

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».